

**Présenté par**  
**Valérie PÉCRESSE**  
Présidente du conseil régional  
d'Île-de-France

**TRAVAUX DANS LES EPLE  
2ÈME RAPPORT DE L'ANNÉE 2021  
BUDGET 2021**

## Sommaire

<u>EXPOSÉ DES MOTIFS</u> .....	3
<u>PROJET DE DÉLIBÉRATION</u> .....	9
<u>ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION</u> .....	12
<u>Annexe N°1 à 3 : listes des affectations</u> .....	13
<u>Annexe N°4 : Fiche de synthèse des dotations</u> .....	18
<u>Annexe N°5 : CPI</u> .....	21
<u>Annexe N°6: Plan sanitaires</u> .....	25
<u>Annexe n°7 : Désaffectations</u> .....	29
<u>Annexe N°8 : Protocole Transactionnel BALAS</u> .....	31
<u>Annexe n°9 : Protocole Transactionnel France Etanchéité</u> .....	36
<u>Annexe n°10 : Protocole Transactionnel GEC</u> .....	41
<u>Annexe N°11 : Protocole transactionnel S3M</u> .....	46
<u>Annexe N°12 : Protocole Transactionnel UTB</u> .....	50
<u>Annexe N°13 : Synthèse couverture/étanchéité</u> .....	55
<u>Annexe N°14 : Synthèse électricité</u> .....	57
<u>Annexe N°15 : Règlement d'intervention des FU</u> .....	59
<u>Annexe N°16 : IDFCF mandat CR Fénelon</u> .....	63

## **Annexe N°15 : Règlement d'intervention des FU**

**REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF AU FONDS D'URGENCE**  
**en matière de travaux immobiliers ainsi qu'aux besoins d'équipement pédagogiques**  
**des établissements franciliens d'enseignement du second degré de la Région Ile de**  
**France**

Les modalités d'intervention de la Région dans la maintenance des lycées ont fait l'objet d'une profonde modernisation visant à garantir la capacité d'intervention directe des services de la Région permis par le développement des accords-cadres à bons de commande.

Si les accords-cadres à bons de commande ont pour objectif de couvrir l'ensemble des corps de métiers, il reste cependant nécessaire de préserver un fonds d'urgence pouvant permettre aux lycées, par voie de subvention, de trouver une réponse rapide et efficace sur quelques champs d'intervention commandant un traitement immédiat, pour des raisons impérieuses de sécurité et d'ordre réglementaire. Le fonds d'urgence a pour objectif de répondre aux besoins ponctuels et urgents en matière de travaux immobiliers ainsi qu'aux besoins d'équipement pédagogiques des établissements franciliens d'enseignement du second degré dont elle a la charge.

Le fonds d'urgence vient ainsi compléter un dispositif qui doit garantir une réponse rapide et efficiente.

La base réglementaire du fonds d'urgence date de 1995. Il convient de l'actualiser afin d'en simplifier l'activation et de préciser son périmètre en complémentarité des marchés à bons de commande de la Région qui demeurent la règle générale d'intervention.

**1. L'article 17 du rapport CR 05-95 du 20 février 1995 est abrogé**

La Région Ile de France a mis en place, conformément à la délibération CR 05-95 du 20 février 1995, une procédure dite du « Fonds d'Urgence » (« FU »).

Les alinéas 2 à 5 de la délibération n° CR 05-95 du 20 février 1995 portant création du fonds d'urgence et permettant l'attribution de subventions aux lycées pour des urgences dans les domaines des travaux immobiliers mais aussi des équipements pédagogiques sont abrogés.

**2. Dépenses éligibles au fonds d'urgence**

Le fonds d'urgence consiste à attribuer une dotation d'investissement aux lycées ayant présenté une demande liée à des interventions relatives aux désordres ou dégradations affectant:

- le clos et couvert, ouvrages, éléments structuraux des bâtiments (murs, plafonds, planchers, ...) des bâtiments, les murs d'enceinte,... susceptibles d'entraîner un dysfonctionnement de l'établissement
- les espaces extérieurs mettant en risque la sécurité des personnes (par exemple, arbre menaçant de tomber, affaissement de sols, ouvrage dangereux, .....

- la continuité de fonctionnement des installations techniques et la bonne tenue des commissions de sécurité (système et dispositifs de sécurité incendie/compartimentage/désenfumage, installations électriques, ascenseurs, montes charges et élévateurs, pompes de relevage, portails/portes et barrières automatiques, ....)
- la continuité de fonctionnement des dispositifs anti-intrusion, anti-effraction
- les bonnes conditions sanitaires : insalubrité, présence avérée de moisissures, de bactéries, mauvaise qualité de l'eau, boues suite aux inondations, ....
- -les équipements pédagogiques, soumis à la validation du service Equipement et dans le cadre exceptionnel d'une dérogation à la convention de maintenance.
- les équipements de restauration -demi-pension (chambre froide, laverie, dispositifs de cuisson, hotte d'aspiration.....). Les demandes relatives à la continuité du service de restauration scolaire doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès du technicien restauration du SHRAS qui étudie d'un point de vue technique la demande et juge de l'opportunité d'une prise en charge via le FCRSH selon le degré de l'urgence. L'établissement doit déposer sa demande dans OGIL.
- Les équipements numériques et télécommunications (hors serveurs et PC) : panne d'équipements, coupure accès Internet, incidents sur baies et climatisation en locaux techniques, section de fibre optique.

Ces dépenses sont éligibles à condition de ne pouvoir être prises en charge par les accords-cadres à bons de commandes du Pôle lycées dans les délais dictés par l'urgence.

Le critère de l'urgence est apprécié par la direction du patrimoine et de la maintenance du Pôle lycées en fonction du caractère d'impérieuse nécessité commandant une réactivité immédiate et proportionnée aux capacités d'intervention d'un établissement.

Le montant des réparations entrant dans ce cadre doit être proportionné par rapport au coût de remplacement des dispositifs et installations.

### **3. Etablissements éligibles au fonds d'urgence**

Les établissements éligibles sont les lycées publics franciliens (EPLÉ, EPLEA, EPLEFPA) y compris les lycées municipaux parisiens.

Les dotations sur fonds d'urgence font l'objet d'un accompagnement technique de l'établissement par les services de la Région sur les choix d'intervention, la procédure et le résultat.

### **4. Le montant du fonds d'urgence**

Le quantum budgétaire de la ligne du fonds d'urgence est fixé chaque année en budget primitif et tient compte notamment du compte-rendu annuel d'utilisation des crédits présenté chaque année en commission permanente.

Le montant du plafonnement est fixé à 100.000,00 € par fonds d'urgence.

## **5. Le compte rendu annuel d'utilisation des crédits**

Le compte-rendu annuel de l'utilisation de ces crédits sera présenté en commission permanente de la Région Île-de-France, au plus tard lors de la deuxième commission permanente de l'année n+1.